

TRIBUNAL
D'INSTANCE DE
LAGNY SUR MARNE
108 Rue Saint Denis
CS 90229
77405 LAGNY CEDEX

EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance de Lagny (Seine
et Marne)

RG N° 11-17-002019

Affaire :

La Société CANON FRANCE
BUSINESS SERVICES

C/

CFDT
CFTC
CGT CFBS
Monsieur LOFFICIAL
Emmanuel.
Monsieur CLAUSSE Jean
Yves
Monsieur BOUHOUCHE
Abdelmajid
Monsieur CELISSE Stéphane
Madame LEONARDI Julie
Monsieur CHAZEL Fabrice

Décision du :
22 novembre 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE, mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à
exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis,

Pour copie conforme à l'original, revêtue de la formule exécutoire,

P/LE GREFFIER EN CHEF



SR
JUGEMENT N° 16

22 novembre 2017

La Société CANON
FRANCE BUSINESS
SERVICES

C1
CFDT
CFTC
CGT CFBS
Monsieur LOFFICIAL
Emmanuel
Monsieur CLAUSSE
Jean Yves
Monsieur BOUHOUCHE
Abdelmajid
Monsieur CELISSE
Stéphane
Madame LEONARDI
Julie
Monsieur CHAZEL
Fabrice

RG N° 11-17-002019

Expédition revêtue de la
formule exécutoire remise
le : 23/11/2017

à

Me DUDEFFANT Jean
Michel

copie gratuite remise le :
23/11/2017

à

Me HILLIG-
POUDEVIGNE Christine
CFDT
CFTC
Monsieur LOFFICIAL
Emmanuel
Monsieur CLAUSSE Jean
Yves

A l'audience non publique du Contentieux des Elections Professionnelles du
Tribunal d'Instance de LAGNY SUR MARNE, Département de SEINE ET
MARNE, du VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,

Par mise à disposition publique,

Présidée par Fanny LAINÉ, Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de
Lagny-sur-Marne,

Assistée de Sadia RACHID, Greffier auprès de ladite Juridiction.

ENTRE :

DEMANDEUR

La Société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES
12 Avenue de l'Europe
77144 MONTEVRAIN
représentée par Me HILLIG-POUDEVIGNE Christine, avocat du barreau
de PARIS, 4 Avenue Van Dyck 75008 PARIS substitué par Me MEFFRE
Agathe

ET

DEFENDEUR :

CFDT, 15 Rue Pajol, 77007 MELUN CEDEX
non comparant, non représenté

CFTC, 2 Rue de la Varenne, 77000 MELUN
non comparant, non représenté

CGT CFBS, 12 Avenue de l'Europe ; 77144, MONTEVRAIN
représenté par Me DUDEFFANT Jean Michel, avocat du barreau de
PARIS, 106 Boulevard Saint Germain 75006 PARIS

Monsieur LOFFICIAL Emmanuel, 81 Route de Crastalis, 33380 MIOS
non comparant, non représenté

Monsieur CLAUSSE Jean Yves, 62 Rue du Beau Site, 91420 MORAIN
GIS non comparant, non représenté

Monsieur BOUHOUCHE Abdelmajid, 55 Rue Victor Hugo, 92400,
COURBEVOIE
assisté de Me DUDEFFANT Jean Michel, avocat du barreau de PARIS, 106
Boulevard Saint Germain 75006 PARIS

Monsieur CELISSE Stéphane, 6 B Avenue du Mail, 02200, SOISSONS
non comparant, non représenté

Madame LEONARDI Julie, 7 Rue de la Placette, 64320 ARES SY
non comparante, non représentée

Monsieur CHAZEL Fabrice, Avenue Paul V Couturier, Résidence Fond de
Presle, 93420 VILLEPINTE
assisté de Me DUDEFFANT Jean Michel, avocat du barreau de PARIS, 106
Boulevard Saint Germain 75006 PARIS

Monsieur BOUHOUCHE
Abdelmajid
Monsieur CELISSE
Stéphane
Madame LEONARDI
Julie
Monsieur CHAZEL
Fabrice

Les parties ayant été convoquées à l'audience le 25 octobre 2017

Après avoir entendu les parties présentes en leurs explications et conclusions, à l'audience publique tenue le 10 novembre 2017

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
A ÉTÉ RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par requête devant le Tribunal d'instance de LAGNY SUR MARNE du 25 octobre 2017, la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES, ci-dessous dénommée CFBS, a saisi le présent tribunal afin de solliciter l'annulation des élections professionnelles tenues le 10 octobre 2017, et par voie de conséquence l'annulation de l'ensemble des élections et de leurs actes préparatoires, et notamment le protocole préélectoral du 17 juillet 2017.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 10 novembre 2017.

A cette date la requérante était représentée. Elle a maintenu ses demandes en soulevant trois motifs irrégularité : le non-respect des règles de propagande préélectorale par la CGT, la présentation d'une liste par la CFTC comportant plus de candidats que de postes à pourvoir, et l'exclusion des résultats de 81 enveloppes de vote. La société CFBS a également demandé qu'en raison de l'annulation des élections, le tribunal constate la prorogation des mandats des délégués du personnel et des élus du Comité d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2017.

Messieurs BOUHOUCHE et CHAZEL étaient assistés, et le syndicat CGT CFBS était représenté.

Ces derniers se sont opposés à la demande d'annulation en contestant que les motifs d'irrégularité évoqués soient de réelles irrégularités et/ou en indiquant que le requérant ne démontrait pas que ces irrégularités aient pu avoir une influence sur les résultats. Ils ont donc sollicité le rejet de toutes les demandes présentées par la société CFBS et la condamnation de cette dernière à payer au syndicat CGT CFBS la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Les autres défendeurs n'ont pas comparu.

La décision a été mise en délibéré au 22 novembre 2017, date du présent jugement.

MOTIFS

Le demandeur soulève trois moyens justifiant l'annulation du premier tour des élections professionnelles de l'entreprise CFBS, qui seront successivement examinés, en rappelant à titre liminaire qu'à moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections, ou si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical.

Sur le respect des règles de propagande préélectorale par la CGT CFBS :

La société CFBS soutient que les élections doivent être annulées en raison du comportement déloyal de la CGT au regard des règles de propagande, ce syndicat ayant adressé un mail de propagande sur les messageries professionnelles de tous les salariés en violation des règles de propagande, et ayant affiché un tract électoral sur un panneau réservé à la communication des délégués du personnel.

Ce deuxième élément, qui n'est pas contesté, sera rapidement écarté dans la mesure où il est

démontré que ce tract a été affiché après le premier tour, dans la perspective du second tour des élections. Par conséquent cette irrégularité ne peut fonder une demande d'annulation relative au premier tour.

Concernant la diffusion d'un mail sur les messageries professionnelles des salariés, la CGT CFBS ne conteste pas avoir effectivement adressé un mail relatif au budget du CE sur la messagerie professionnelle de tous les salariés, environ trois semaines avant les élections.

La lecture de ce document, diffusé le 18 septembre 2017, permet de constater qu'il porte effectivement sur un problème de budget du Comité d'entreprise, mais qu'il se rattache directement aux élections à venir dans la mesure où la CGT reproche dans ce mail l'attitude des autres syndicats de l'entreprise qui aurait contribué à cette dégradation et conclut son texte par un appel au vote pour le premier tour des élections, le 10 octobre 2017.

Par ailleurs il n'est pas contesté qu'en l'absence d'accord particulier à ce point dans l'entreprise, la communication syndicale n'est pas permise par la messagerie professionnelle.

L'irrégularité est donc établie.

Le demandeur à l'annulation soutient que cette irrégularité a eu une influence sur le résultat des élections dans la mesure où la CGT est passée en tête et sur la qualité représentative de la CFTC qui est passée en dessous du seuil des 10%.

Pour autant il convient de relever que

— le tract litigieux a été adressé par mail plus de trois semaines avant le premier tour des élections, de telle sorte que les autres syndicats ont pu réagir et répondre par la distribution de leur propre propagande électorale (d'ailleurs produite par l'employeur)

— cette propagande a pu nécessairement se faire même si l'entreprise est répartie sur 55 sites puisque cet éparpillement géographique est une donnée constante de l'entreprise et que les syndicats de cette entreprise ont donc l'habitude de diffuser leurs communications malgré cet éparpillement

— les syndicats CFDT et CFTC n'ont pas soutenu que leurs résultats avaient été faussés par l'envoi de ce tract dans le cadre de la présente procédure

— la CFDT et la CFTC étaient toutes deux mises en cause dans le tract de la CGT, et pourtant il convient de relever que ces deux organisations obtiennent des scores très éloignés (44,49 % pour la CFDT et 7,33 % pour la CFTC), de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien de cause à effet entre le tract et les résultats

— sur la question particulière du score de la CFTC inférieur à 10%, le lien de cause à effet n'est pas démontré et le score réalisé par ce syndicat dans l'entreprise est proche de celui des derniers résultats nationaux, puisque la CFTC est en 2017 à un score moyen national de 9,49%.

Ainsi il n'est pas démontré que l'irrégularité relative à la diffusion d'un tract sur les messageries professionnelles a eu une influence sur le résultat des élections et sur la qualité représentative de la CFTC.

Ce premier moyen sera donc écarté.

Sur la non prise en compte de 81 bulletins de vote :

L'employeur indique que 81 bulletins de vote ont dû être exclus du scrutin, certains car ils sont arrivés directement au siège, en dehors de la boîte postale prévue par le protocole, d'autres car ils ne comportaient pas toutes les mentions prévues sur les enveloppes, certains enfin car ils sont arrivés

dans la boîte postale après le relevé de cette dernière le 10 octobre à 11 heures.

Cependant si l'on peut effectivement considérer que l'exclusion de 81 bulletins, sur un collège électoral de plus de 600 salariés, peut avoir un effet mathématique certain sur les résultats des élections, encore faut-il que cette exclusion relève d'une irrégularité.

Or en l'espèce aucune partie ne remet en cause les motifs pour lesquels ces bulletins ont été exclus. Il apparaît au contraire qu'ont été strictement appliquées les règles du protocole préélectoral, par exemple sur l'heure du relevé de la boîte postale, ou les mentions nécessaires sur les enveloppes de vote par correspondance. Il n'est allégué aucune exclusion abusive ou même litigieuse, ni aucun dysfonctionnement par exemple de la Poste qui aurait perturbé le déroulement du vote par correspondance.

Par conséquent il n'est pas démontré l'existence d'une irrégularité sur ce point, et le moyen sera donc rejeté.

Sur la validité de la liste des élus du CE pour le deuxième collège présentée par la CFTC :

Il est établi et non contesté que la CFTC a présenté pour le deuxième collège du Comité d'entreprise une liste avec deux candidats titulaires et deux candidats suppléants alors qu'un seul poste de titulaire et un de suppléant sont prévus pour ce collège.

S'il est exact que la présentation d'une liste comportant un nombre de candidat supérieur à celui des postes à pourvoir contrevient à des dispositions d'ordre public, les conséquences de cette irrégularité doivent s'apprécier différemment si la demande porte sur l'annulation de cette liste (ce qui n'est pas le cas d'espèce) ou si elle porte sur l'annulation des élections. D'ailleurs dans ce dernier cas il convient de rappeler qu'une irrégularité affectant un seul collège ne peut entraîner l'annulation des élections dans les autres collèges.

Dans le cadre d'une demande d'annulation des élections, la portée de l'irrégularité sera également différente s'il y a eu des élus dans le collège touché, ou pas. En effet l'irrégularité est considérée comme portant atteinte à une règle d'ordre public en raison des règles mathématiques de calcul de l'attribution des sièges, l'égalité dans ce calcul étant rompue entre les syndicats qui ont présenté le juste nombre de candidat et celui qui en a présenté un nombre supérieur.

Cependant en l'espèce il est avéré que pour ce collège, le quorum n'a pas été atteint au premier tour, et il n'y a donc eu aucun élu. Le titulaire et le suppléant pour le deuxième collège au Comité d'entreprise ont été élus au second tour, alors que la CFTC avait présenté une liste comportant le bon nombre de candidats.

Par conséquent il n'y a pas d'irrégularité sur ce point justifiant l'annulation des élections professionnelles, et ce moyen sera également rejeté.

La demande principale en, annulation des élections sera donc rejetée, comme les demandes accessoires relatives à l'annulation du second tour, au protocole préélectoral et à la prorogation des mandats.

Sur les demandes accessoires :

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie perdante à payer une somme au titre des frais de justice exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce il y a lieu de faire droit partiellement à la demande présentée de ce chef par le syndicat CGT CFBS, à hauteur de 1200 euros.

Enfin il sera rappelé que dans le cadre du contentieux relatif aux élections professionnelles et aux désignations des représentants syndicaux, le Tribunal d'instance statue sans frais ni forme de procédure, ce qui exclut toute condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

REJETTE la demande en annulation des élections professionnelles de la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES du 10 et 24 octobre 2017,

REJETTE les autres demandes de la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES,

CONDAMNE la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES à payer au syndicat CGT CFBS la somme de 1200 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé, mis à disposition au greffe le 22 novembre 2017, et signé par le Greffier et le Président.